



**Arrêté temporaire n°NE-26-AT-0052
Portant réglementation de la circulation
Pour l'organisation de la course cycliste « 2^{ème} prix Intermarché »**

sur les routes départementales : D1, D934E, D11, D626, D33, D30, D153, D152, D143, D931, D258, D109, et D32

sur les territoires des communes de : Saint-Cricq-Villeneuve, Bougue, Mazerolles et Pujo-le-Plan, Le Frêche, Saint-Justin, Arthez-d'Armagnac et Villeneuve-de-Marsan, Labastide-d'Armagnac, Monclar, Larée, Lias d'Armagnac, Panjas, Salles d'Armagnac, Sainte-Christie d'Armagnac, Laujuzan, Caupenne d'Armagnac, Nogaro, Bourrouillan, Ayzieu, Marguestau, Cazaubon

Le Président du Conseil départemental du Gers,

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur

VU la demande en date du 17/03/2026 émise par VELO CLUB MONTAIS demeurant 20 RUE MOZART 40000 MONT DE MARSAN représentée par JEAN PIERRE CASSEN

CONSIDÉRANT que par mesure de sécurité, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les Routes Départementales n° D1, D934E, D11, D626, D33, D30, D153, D152, D143, D931, D258, D109, et D32, pendant le déroulement d'une course Cycliste le 08/05/2026

ARRÊTENT

Article 1

Le 08/05/2026, de 13h00 à 18h30, la circulation sera réglementée dans les conditions définies ci-dessous :

Sur les sections indiquées sur le plan annexé au présent arrêté, les véhicules circulant dans le sens opposé ou sur les voies adjacentes à la course devront s'arrêter et attendre le passage de l'ensemble des coureurs et des encadrants de la compétition.

Le dépassement des participants et encadrants par les véhicules circulant dans le sens de la course est interdit. Les personnes désignées par l'organisateur pourront réglementer la circulation et l'interrompre chaque fois que la sécurité des coureurs le nécessite.

Ces prescriptions s'appliquent sur les voies mentionnées ci-après, uniquement sur les portions situées hors agglomération :

Landes :

- D1 du PR 4+0950 au PR 16+0350 communes de Saint-Cricq-Villeneuve, Villeneuve-de-Marsan, Bougue, Mazerolles et Pujo-le-Plan),
- D934E du PR 0+0750 au PR 1+0220 commune de Villeneuve-de-Marsan
- D11 du PR 7+0640 au PR 20+0860 communes de Villeneuve de Marsan, Le Frêche, et Labastide d'Armagnac
- D626 du PR 0+0000 au PR 5+0930 commune de Labastide d'Armagnac

Gers :

- RD 626 PR 101+184 à 99+908 commune de Monclar
- RD 33 PR 20+228 à 0+000 communes de Monclar – Larée – Lias d'Armagnac – Panjas – Salles d'Armagnac – Ste Christie d'Armagnac,
- RD 30 PR 10+817 à 10+874 commune de Lias d'Armagnac.
- RD 153 PR 5+051 à 0+648 communes de Panjas – Lias d'Armagnac.
- RD 152 PR 6+451 à 8+420 communes de Panjas - Laujuzan.
- RD 143 PR 8+968 à 0+989 communes de Laujuzan – Caupenne d'Armagnac – Nogaro.
- RD 931 PR 62+981 à 61+582 communes de Nogaro – Ste Christie d'Armagnac.



- RD 258 PR 0+149 à 3+012 communes de Panjas – Salles d'Armagnac – Lias d'Armagnac – Bourrouillan – Ayzieu.
- RD 109 PR 10+174 à 0+000 communes de Ayzieu – Marguestau – Larée – Cazaubon
- RD 32 PR 1+936 à 0+437 commune de Cazaubon.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur les sections de RD concernées, qui serait considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route, feront l'objet d'une contravention conforme aux textes en vigueur.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera fournie, mise en place entretenue et déposée par le demandeur, VELO CLUB MONTOIS et sous son entière responsabilité.

Article 3

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis à vis du Conseil Départemental que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Les Présidents du Conseil départemental des Landes et du Conseil départemental du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Auch, le
Pour le Président du Conseil départemental du Gers,
et par délégation,

Aurélie

LATTAIGNANT ID

Signature numérique de
Aurélie LATTAIGNANT ID
Date : 2026.03.20 17:05:44
+01'00'

25 MAR. 2026

Fait à Mont-de-Marsan, le
Pour le Président du Conseil départemental des Landes,
Le Directeur mobilité et infrastructures

Régis JACQUIER

DIFFUSION:

- VELO CLUB MONTOIS
- CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS
- CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES
- Transports scolaires Landes
- Le Responsable du Service départemental d'Incendie et de Secours
- Le Colonel de gendarmerie
- UTD DE VILLENEUVE-DE-MARSAN





